

BELGISCHE KAMER VAN
VOLKSVERTEGENWOORDIGERS

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

Handelingen

Annales

INTEGRAAL VERSLAG
VAN DE OPENBARE VERGADERING VAN DE

COMPTE RENDU INTÉGRAL
DE LA RÉUNION PUBLIQUE DE LA

COMMISSIE VOOR DE SOCIALE ZAKEN
VAN

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES
DU

23-11-1999

23-11-1999

Inhoud

Dinsdag 23 november 1999

COMMISSIE VOOR DE SOCIALE ZAKEN - COM 047

Mondelinge vraag van mevrouw Maggy Yerna aan de vice-eerste minister en minister van Werkgelegenheid over "de noodzakelijke wijziging van de werkloosheids-reglementering teneinde de artistieke vrijheid te waarborgen" (nr. 337)

sprekers : **Maggy Yerna, Laurette Onkelinx**, vice-eerste minister en minister van Werkgelegenheid

Mondelinge vraag van mevrouw Greta D'Hondt aan de vice-eerste minister en minister van Werkgelegenheid over "de wet op de gelijke behandeling van mannen en vrouwen inzonderheid het functieclassificatiestelsel" (nr. 417)

sprekers : **Greta D'Hondt, Laurette Onkelinx**, vice-eerste minister en minister van Werkgelegenheid

Sommaire

Mardi 23 novembre 1999

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES - COM 047

Question orale de Mme Maggy Yerna à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur "la nécessité de modifier la réglementation du chômage afin de garantir la liberté d'expression artistique" (n° 337)

orateurs : **Maggy Yerna, Laurette Onkelinx**, vice-première ministre et ministre de l'Emploi

Question orale de Mme Greta D'Hondt à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur "la loi relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes, en particulier en matière de systèmes de classification de fonctions" (n° 417)

orateurs : **Greta D'Hondt, Laurette Onkelinx**, vice-première ministre et ministre de l'Emploi

AGALEV-ECOLO	:	Anders gaan leven / Ecologistes conférés pour l'Organisation de luttes originales
CVP	:	Christelijke Volkspartij
FN	:	Front National
PRL FDF MCC	:	Parti Réformateur libéral - Front démocratique francophone - Mouvement du citoyens pour le changement
PS	:	Parti socialiste
PSC	:	Parti social-chrétien
SP	:	Socialistische Partij
VLAAMS BLOK	:	Vlaams Blok
VLD	:	Vlaamse Liberalen en Democraten
VU&ID	:	Volksunie & ID21

Abréviations dans la numérotation des publications :

DOC 50 0000/00	:	Documents parlementaires de la 50e législature, suivi du n° et dy n° consécutif
QRVA	:	Question et Réponses écrites
HA	:	Annales (Compte Rendu intégral)
CRA	:	Compte Rendu Analytique
PLEN	:	Séance plénière
COM	:	Réunion de commission

Afkortingen bij de nummering van de publicaties :

DOC 50 0000/00	:	Parlementaire documenten van de 50e zittingsperiode + het nummer en het volgnummer
QRVA	:	Schriftelijke Vragen en Antwoorden
HA	:	Handelingen (Beknopt Verslag)
BV	:	Beknopt Verslag
PLEN	:	Plenum vergadering
COM	:	Commissievergadering

Publications officielles éditées par la Chambre des représentants
 Commandes :
 Place de la Nation, 1008 Bruxelles
 Fax : 02/549 82 60
 Tél. : 02/549 82 74
 www.laChambre.be
 e-mail : aff.generales@laChambre.be

Officiële publicaties, van de Kamer van volksvertegenwoordigers
 Bestellingen :
 Natieplein, 1008 Brussel
 Fax : 02/549 81 60
 Tel. : 02/549 82 74
 www.deKamer.be
 e-mail : alg.zaken@deKamer.be

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

RÉUNION PUBLIQUE DU
MARDI 23 NOVEMBRE 1999

De vergadering wordt geopend om 10.07 uur door de heer **Joos Wauters**, voorzitter.

La réunion est ouverte à 10.07 heures par M. **Joos Wauters**, président.

Question orale de Mme Maggy Yerna à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur "la nécessité de modifier la réglementation du chômage afin de garantir la liberté d'expression artistique" (n° 337)

Mondelinge vraag van mevrouw Maggy Yerna aan de vice-eerste minister en minister van Werkgelegenheid over "de noodzakelijke wijziging van de werkloosheidsreglementering teneinde de artistieke vrijheid te waarborgen" (nr. 337)

Le **président** : La parole est à Mme Maggy Yerna.

Mme **Maggy Yerna** (PS) : Monsieur le président, madame la ministre, nous avons déjà eu l'occasion d'évoquer dans cette commission, avec le ministre Vandembroucke, la problématique du statut des artistes, tant sur le plan social que sur le plan fiscal. On a bien voulu rappeler que la Chambre s'était déjà penchée sur ce dossier, que différentes études avaient été faites, que des propositions étaient déposées et qu'il faudrait encore un certain temps pour faire la synthèse de tout cela.

Mais, en attendant, que fait-on pour la question de la compatibilité entre l'activité artistique et la perception des allocations de chômage ? Une jurisprudence a été créée par ce qu'on a appelé l'affaire Pascale Fonteneau, qui a trouvé son épilogue dans le récent arrêt de la cour d'appel de Liège. L'arrêt en cause, qui confirme le jugement du tribunal du travail de Huy et donc aussi le principe de la sanction de l'ONem à l'encontre de Mme Fonteneau, a parfois été commenté par la presse comme étant la victoire de l'administration et de la justice coalisées. Il démontre une fois de plus la distance, pour ne pas dire le gouffre, qui sépare la réglementation du chômage de la réalité de la vie et de la spécificité du travail des artistes.

COMMISSIE VOOR DE SOCIALE ZAKEN

OPENBARE VERGADERING VAN
DINSdag 23 NOVEMBER 1999

Il est évident que les artistes sont, par le caractère très souvent public de leur activité, les victimes les plus visibles du système. Mais ce qui est vrai pour les artistes, contraints au chômage, l'est aussi pour les autres chômeurs dits "ordinaires". Ainsi, sans avoir effectué les bonnes formalités, ceux-ci ne peuvent, par exemple, pas exécuter certains travaux chez eux parce que ces activités sont susceptibles d'être intégrées dans le courant des échanges économiques de biens et de services, c'est-à-dire susceptibles d'être effectuées par un tiers contre rémunération, et parce qu'elles dépassent la gestion normale des biens propres.

Les "bonnes formalités" signifient bien évidemment que le chômeur est tenu préalablement de déclarer x jours de travail, ce qui le prive automatiquement des allocations qui s'y rapportent.

Si l'on s'en tient à la lettre de la définition de l'activité effectuée pour son propre compte, on peut d'ailleurs remarquer que ces deux éléments constitutifs aboutissent de fait à restreindre considérablement le champ des activités que peuvent effectuer les chômeurs, sans devoir en faire la déclaration préalable. En effet, comme pratiquement toutes les activités sont, par nature, susceptibles d'être intégrées dans le courant des échanges, la seule exception autorisée se trouve dans l'activité qui reste dans les limites de la gestion normale des biens propres. Or, il faut bien admettre que la frontière entre ce qui relève de cette gestion normale et ce qui n'en relève pas est floue et sujette à interprétations multiples.

Ainsi, pour en revenir aux artistes, écrire un roman est une activité qui est, en toute logique, limitée à la gestion normale des biens propres, soit la pratique des talents artistiques. Tel n'est pourtant pas le raisonnement de la cour du travail de Liège qui a confirmé une sanction prise pour la période de création, c'est-à-dire pour une période où l'oeuvre était en gestation et ne pouvait dès lors être intégrée dans le courant des échanges économiques.

L'exercice du droit de divulgation est tout aussi problématique parce qu'il est inadmissible de sanctionner si l'intention lucrative n'est pas clairement établie. Or, dans d'autres affaires bien connues concernant des sculpteurs ou des peintres, c'est bien la période d'exposition qui a été sanctionnée. L'ONem s'obstine également à ne pas vouloir considérer cette activité comme limitée à la

Maggy Yerna

gestion normale des biens propres. Il est évident qu'un peintre ou un sculpteur ne va pas, après l'étape de création, ranger ses oeuvres dans son grenier. On peut très bien exposer des oeuvres pour la seule reconnaissance artistique et la vente occasionnelle d'une oeuvre ne peut faire obstacle à l'obtention des allocations de chômage.

Sur ce dernier point, je rappelle qu'il existe en droit une position, certes maximaliste, qui va même plus loin que la seule intention lucrative puisqu'elle affirme que ce sont l'intention de répétition de l'activité commerciale et les démarches en vue de cette répétition qui doivent être appréciés.

L'édition d'un livre est un cas tout à fait particulier en ce sens que si le but lucratif ne fait aucun doute, il est néanmoins de jurisprudence que les droits d'auteur ne rémunèrent pas l'activité qui a généré l'oeuvre. Ils sont donc compatibles avec le bénéfice d'allocations de chômage.

La cour du travail de Liège a occulté cet argument parce qu'elle s'est focalisée uniquement sur l'exercice d'une activité d'écrivain qui n'avait pas fait l'objet d'une déclaration.

En conclusion, on doit s'interroger sur des interprétations et des pratiques qui, de fait, créent une restriction à la liberté d'expression garantie par la convention européenne des droits de l'homme. La situation est malsaine et les débats se caractérisent par un juridisme pointu dont les chômeurs font trop souvent les frais.

Il faut que l'on mette rapidement en place des règles qui permettent aux artistes de créer sans entraves et qui garantissent aussi leur droit moral de divulgation.

Car ce sont précisément ces activités qui vont favoriser leur insertion, leur permettre de nouer des contacts et de décrocher des contacts professionnels.

Dès lors, madame la ministre, en attendant une solution législative définitive, puis-je vous demander de nous exposer votre position dans ce dossier épineux.

Le président : La parole est à la ministre.

Mme Laurette Onkelinx, ministre : Monsieur le président, chers collègues, je partage les constats que vient de poser Mme Yerna. Je connais bien le cas de Mme Fonteneau car j'ai eu l'occasion de m'entretenir longuement avec elle. Et il est vrai qu'il s'agit d'un cas exemplaire à bien des égards.

J'ai décidé de réfléchir aux améliorations concrètes de la situation des artistes au chômage, et ce parallèlement à l'examen que nous devons mener sur le statut général des artistes. Cet examen est suspendu à une étude

inter-universitaire, dont les résultats doivent nous être remis à la fin du premier trimestre 2000. Le ministre des Affaires sociales, le ministre des Finances et moi-même travaillons dès à présent sur ce statut global.

Pour ma part, j'étudie actuellement avec le comité de gestion de l'ONem les solutions concrètes à apporter à trois problèmes particuliers qui se posent aux artistes au chômage. Le premier est celui de l'activité accessoire entamée ou continuée pendant la période de chômage. Le second est l'admissibilité des artistes au bénéfice des allocations de chômage. Et le troisième, le refus admis d'emplois dits non convenables.

Nos propositions seront prochainement soumises au comité de gestion de l'ONem. J'espère que je pourrai vous proposer des solutions le plus rapidement possible. Sachez que je suis parfaitement consciente de l'urgence. D'ailleurs, les artistes ne cessent de nous interpeller à ce propos.

Le président : La parole est à Mme Maggy Yerna.

Mme Maggy Yerna (PS) : Monsieur le président, je voudrais remercier la ministre tout en insistant sur l'urgence du problème. Je sais à quel point il doit être compliqué de trouver un statut général qui gère les différents aspects de la problématique des artistes. Eux-mêmes disent qu'ils ont à ce point attendu, qu'ils n'en sont plus à une étude près, si tant est que l'on fasse bien les choses en vue de couvrir l'ensemble des aspects de leur situation. Les artistes ont des problèmes distincts en fonction de leur discipline.

Sans vouloir paraître pessimiste, je pense que cela risque de prendre encore un certain temps. Mais pendant ce temps-là, des artistes sont confrontés à une situation de chômage, pour laquelle il faudrait passer à la vitesse supérieure dans la recherche d'une solution, sans toujours respecter les parallèles.

Mme Laurette Onkelinx, ministre : Mme Yerna, soyez rassurée : j'irai plus vite en ce qui concerne la problématique du chômage.

De voorzitter : Het incident is gesloten.

L'incident est clos.

Regeling van de werkzaamheden**Ordre des travaux**

De voorzitter : Aangezien mevrouw Trees Pieters niet aanwezig is, gaat haar mondelinge vraag nr. 389 niet door.

Mondelinge vraag van mevrouw Greta D'Hondt aan de vice-eerste minister en minister van Werkgelegenheid over "de wet op de gelijke behandeling van mannen en vrouwen inzonderheid het functieclassificatiestelsel" (nr. 417)

Question orale de Mme Greta D'Hondt à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur "la loi relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes, en particulier en matière de systèmes de classification de fonctions" (n° 417)

De **voorzitter** : Mevrouw Greta D'Hondt heeft het woord.

Mevrouw **Greta D'Hondt** (CVP) : Mijnheer de voorzitter, mevrouw de minister, het is als het instampen van een open deur wanneer ik zeg dat sinds het tot stand komen van de wet op gelijke bezoldiging voor mannen en vrouwen, de ongelijkheid is blijven bestaan, en dat dit wordt veroorzaakt door de bestaande functieclassificatiesystemen.

De federale regering heeft in het Belgische actieplan voor de werkgelegenheid terecht onderstreept dat de inspanningen tot verlaging van de loonkosten en tot versterking van de concurrentiepositie dienden te worden gekoppeld aan twee belangrijke maatregelen.

Een eerste maatregel moet gericht zijn op het leveren van bijkomende inspanningen op het vlak van de permanente vorming.

Een tweede maatregel betreft die sectoren waar de functieclassificatiesystemen leiden tot ongelijke kansen tussen mannen en vrouwen. Deze systemen moeten worden herzien, met het oog op het realiseren van gelijke kansen tussen man en vrouw.

Iedereen die met de arbeidsmarkt vertrouwd is, weet dat het doorvoeren van gelijke kansen een heel moeilijke en delicate oefening is. Het inter- professioneel akkoord heeft in dit verband de doelstellingen van de regering, opgenomen in het actieplan voor de werkgelegenheid, overgenomen.

In dit akkoord verbinden de paritaire comités zich ertoe om in die sectoren waar de functieclassificatiesystemen tot ongelijke kansen leiden, deze systemen te herzien, om tot het creëren van gelijke kansen te komen. De sociale partners van deze sectoren gaan de verbintenis aan de ongelijkheden weg te werken door het functieclassificatiesysteem op analytische wijze te herzien.

Mevrouw de vice-eerste minister, welke initiatieven zult u nemen en welke stimuli zult u de sociale partners geven opdat zij zouden overgaan tot een herziening van het functieclassificatiesysteem, in de geest van het Belgische actieplan voor de werkgelegenheid, het inter-

professioneel akkoord en de wet op gelijke behandeling van mannen en vrouwen ? Het is hier dat het paard gebonden ligt en een stap in de goede richting moet worden gezet opdat een gelijkheid van bezoldiging kan worden gerealiseerd.

De **voorzitter** : De minister heeft het woord.

Minister **Laurette Onkelinx** : Mijnheer de voorzitter, collega's, in het Belgische actieplan voor de werkgelegenheid van 1998, belooft de regering een lastenverlaging door te voeren van minstens 9 miljard frank op jaarbasis. Deze lastenverlaging wordt verleend aan sociale partners die twee verbintenissen onderschrijven, enerzijds een herziening van de sectorale functieclassificatie met het oog op het realiseren van gelijke kansen voor mannen en vrouwen en, anderzijds, het leveren van bijkomende inspanningen op het vlak van permanente vorming.

De wet van 26 maart 1999 betreffende het Belgisch actieplan voor de werkgelegenheid 1998, verschenen in het Belgisch Staatsblad van 1 april 1999, heeft slechts een van de twee verbintenissen overgenomen, met name de verbintenis om bijkomende inspanningen te leveren op het vlak van permanente vorming. Dit betekent dat de huidige stand van de wetgeving niet voorziet in een koppeling van de vooropgestelde lastenverlaging met een algemene herziening van de sectorale functieclassificaties.

Ik ben van oordeel dat hiermee een belangrijke kans is gemist om de sociale partners ertoe te bewegen dergelijke algemene herziening van de sectorale functieclassificaties door te voeren en ik ben van plan deze vraag opnieuw op te werpen in het kader van het nieuwe Belgische actieplan voor werkgelegenheid voor het jaar 2000.

Ik verzeker u dat ik het voorheen gevoerde beleid inzake gelijke kansen en de herziening van het functieclassificatiesysteem, zal voortzetten.

De **voorzitter** : Het incident is gesloten.

L'incident est clos.

- *De openbare commissievergadering wordt gesloten om 10.40 uur.*

- *La réunion publique de commission est levée à 10.40 heures.*